



## COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET

### REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS

### ARRETE MUNICIPAL

### ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT GENERAL DU SITE DU CAREX

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-1 ;  
**VU** le code de l'environnement, notamment le Titre VI de son Livre III ;  
**VU** le code forestier, notamment ses articles L. 121,3, L. 122-9 et L. 122-10 ;  
**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2212-1 ;  
**VU** le code civil, notamment ses articles 1240 à 1244 ;  
**VU** le code pénal ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 règlementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs, ainsi que ses mises à jour ;

CONSIDÉRANT que le Centre d'Archéologie Expérimentale de Bagnols-en-Forêt (CAREX) est un espace de plein-air ouvert gratuitement au grand public pour découvrir l'archéologie au détour d'une promenade.

CONSIDERANT que le CAREX est un lieu dédié aux connaissances et aux méthodes de la recherche en archéologie et plus généralement à la préhistoire, à l'histoire et dans l'ensemble aux sciences de l'homme et de l'environnement.

CONSIDERANT que ce terrain appartenant à la commune est affecté à l'usage direct du public et relève de son domaine public communal.

CONSIDERANT que toute visite du site du CAREX doit s'exercer dans le respect des règles de sécurité et sans dégrader les lieux.

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des espaces ouverts du site du Centre d'Archéologie Expérimentale de Bagnols-en-Forêt (CAREX).

Le public et plus généralement tout intervenant sur le site du CAREX doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents publics missionnés à cet effet.

Tout manquement ou infraction pourra être sanctionné.

Les dispositions du présent règlement n'ont toutefois pas pour objet de déroger à la réglementation applicable concernant, notamment, la sécurité, la gestion des bois et forêts et la défense des forêts contre l'incendie ou à celles encadrant les compétences et les missions de la commune.

Tout usage particulier ou mise à disposition du site à un tiers fait l'objet d'une convention signée avec la commune.

## **Article 2 – Conditions d'accès au CAREX**

L'accès au site du CAREX est libre et gratuit tous les jours de l'année sous réserve des dispositions de l'article 3.

Le site du CAREX est un espace de copartage pour tout visiteur et pour tout occupant autorisé à occuper le site par convention signée avec la commune.

Un accès adapté peut être mis en place en fonction du nombre de visiteurs et au regard de la nécessité de réguler la fréquentation du site et plus généralement en fonction des impératifs de sécurité.

## **Article 3 – Restrictions d'accès**

L'accès au site du CAREX est ouvert au public :

- De 8h00 à 21h00 du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre
- De 8h00 à 18h00 du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril.

Sauf autorisation particulière délivrée par la commune, l'accès au site en dehors de ces horaires est interdit.

L'accès au site pendant ces horaires est toutefois sujet à modifications en fonction des nécessités liées au site, la sécurité ou son entretien.

Le visiteur est par ailleurs informé que l'occupation du site par un tiers autorisé par la commune est également susceptible de modifier les horaires d'accès au site. Il appartient au tiers occupant de prévoir une information suffisante des visiteurs en pareille hypothèse et de privilégier en toute circonstance un copartage dans l'accès au site.

En outre, compte tenu de la vulnérabilité du site au risque incendie, en cas d'alerte incendie de niveau orange, il est interdit de pénétrer sur le site du CAREX sauf pour les personnes dûment habilitées.

En cas de circonstance exceptionnelle ou pour tout autre motif d'intérêt général ou de sécurité, lié le cas échéant à des événements météorologiques ou climatiques, l'accès au site peut être interdit partiellement ou en totalité et l'évacuation décidée.

L'accès aux locaux et zones de service ainsi qu'aux secteurs en travaux n'est pas ouverte au public.

#### **Article 4 – Conditions de circulation sur le site**

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu du CAREX.

Le stationnement des véhicules motorisés du public s'effectue à l'extérieur du site du CAREX sur les voies et espaces ouverts à la circulation générale conformément au code de la route, complété le cas échéant par arrêté du maire.

La circulation d'engins non motorisés ou d'engins à propulsion humaine à assistance électrique tels que les vélos, trottinettes, rollers, planches à roulettes est interdite sur le site et doivent être tenus à la main.

Ces restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas :

- Aux dispositifs d'aides à la mobilité des personnes à mobilité réduite ;
- Aux véhicules de secours, aux engins de lutte contre les incendies, aux véhicules de surveillance et d'entretien de la commune ou des services gestionnaires des bois et forêts.

Il peut être dérogé aux restrictions susvisées sur autorisation exceptionnelle et temporaire délivrée par la commune.

Les accès et les voies du site doivent rester dégagés en permanence.

#### **Article 5 – Usage du site**

Le site du Carex, appartient au domaine public de la commune et est situé en zone espace boisé classé (EBC) et dans la continuité d'une aire Natura 2000. Ce classement interdit par conséquent tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Les visiteurs veillent ainsi à la préservation de la tranquillité et à la jouissance paisible du site.

Les troubles de toute nature portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques des lieux sont interdits.

Sont ainsi interdites les activités de nature à causer des dégradations au site, à la faune et la flore, ou générant des pollutions diverses. Les usagers veilleront ainsi à l'élimination de leurs déchets dans les réceptacles dédiés ou en les emportant avec eux.

Les visites à cheval ou assimilées ne sont pas permises sur le site. Les animaux de petite taille tenus en laisse sont admis à condition qu'ils ne causent aucun trouble de quelque nature que ce soit au site et aux visiteurs.

Sont également interdits les activités, les jouets, jeux et engins de nature à dégrader le site, sa flore ou sa faune ou de nature à gêner la tranquillité des visiteurs ou leur sécurité telles que les jeux de ballons, de boules, de raquette, jouets volants et roulants ou l'utilisation d'armes de quelque nature que ce soit ou assimilables, telles que fronde, arc, boomerang etc.

Les mobiliers et équipements du site doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation, au même titre que les arbres et patrimoine naturel du site, comme support de quelque nature que ce soit, affichage ou de jeux est interdite.

Les activités de camping sont également interdites.

Toutefois, les piqueniques sont admis sous réserve que la propreté des lieux soit assurée.

Les activités de barbecue comme tous les autres feux sont interdits.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du CAREX et les mégots ne doivent pas être jetés à terre.

### **Article 6 – Sécurité**

#### - Généralités :

Le site du CAREX est un espace naturel de plein-air ouvert qui est de la responsabilité de tous. Le visiteur est informé que le site du CAREX n'est pas surveillé et qu'il doit ainsi adopter une attitude responsable et prudente.

De façon générale, les usagers du site sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes placées sous leur responsabilité et par les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

#### - Mise à disposition du site à un tiers occupant :

Tout tiers autorisé à occuper le site par convention signée avec la commune est responsable, pendant le temps de son occupation et dans les limites de celle-ci, du respect des dispositions du présent règlement.

Il est responsable des événements qu'il organise sur le site ainsi que des publics qu'il convie. Toute transformation du site, matériel ou engin amené sur le site relève de sa responsabilité.

Toute personne témoin d'un sinistre ou d'un événement de nature à créer un risque pour les personnes est invitée à le signaler

- En composant le 18, 112 ou 114 (personnes malentendantes)
- À la commune à partir de l'espace contact disponible sur le site (<https://www.bagnolsenforet.fr/>)

#### - En cas de feu :

- Appeler le 18, 112 ou 114 (personnes malentendantes)
- Essayer de localiser le feu sans se mettre en danger
- Se mettre à l'abri du feu en attendant l'arrivée des secours
- Se tenir informé et se conformer aux consignes de secours ou de la commune

**Attention : une voiture n'est pas un abri sûr**

### **Article 7 – Exécution du présent règlement**

Toute infraction aux règles précitée est susceptible d'entraîner la fermeture du site ou d'en restreindre l'accès, sans préjudice des sanctions applicables.

### **Article 8 – Entrée en vigueur**

Ce règlement entrera en vigueur à compter de son affichage et de sa publication.

La directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'application du présent règlement.

### **Article 9 – Recours**

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L. 2131-8 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 10 – Dispositions finales**

Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des arrêtés.

Le 30/04/2025

Le Maire,  
René BOUCHARD



Envoyé en préfecture le 30/04/2025

Reçu en préfecture le 30/04/2025

Publié le



ID : 083-218300085-20250430-ARR11\_2025-AR